



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-064**

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2023-11-24-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (8 pages) Page 5

24-2023-11-24-00002 - Arrêté prononçant le retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires SAS "Ambulances ANDRES" Peyrillac et Millac (2 pages) Page 14

DDFP /

24-2023-11-06-00003 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Périgueux du 6 novembre 2023 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 17

DDT / SEER

24-2023-07-27-00005 - Arrêté Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (6 pages) Page 20

24-2023-11-02-00007 - Arrêté réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985 (1 page) Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-11-30-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Amaury AUBEL (2 pages) Page 29

24-2023-12-04-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical SARL SFD (2 pages) Page 32

24-2023-12-04-00005 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical SARL AVE LUCAS enseigne Carrefour Contact à St Aulaye (2 pages) Page 35

24-2023-11-10-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CROSTA Allan (2 pages) Page 38

24-2023-11-10-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FEEL GOOD (2 pages) Page 41

24-2023-11-24-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRITSCH NICOLAS (2 pages) Page 44

24-2023-11-10-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MONTEIL GUILLAUME (2 pages) Page 47

24-2023-11-10-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PINEL ARNAUD (2 pages) Page 50

24-2023-10-24-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne POPOTTE AURELIE (2 pages) Page 53

24-2023-11-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne THOMAS JENNIFER (2 pages)	Page 56
24-2023-11-22-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne A.D.M.R LA VOIE VERTE (4 pages)	Page 59
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest /	
24-2023-12-07-00004 - Arrêté-2023-03-24-portant subdélégation à la DIRCO concernant le réseau routier national de la Dordogne (6 pages)	Page 64
DISP BORDEAUX /	
24-2023-12-07-00002 - Délégations de signature - CD NEUVIC - 07 12 23 - élections européennes (2 pages)	Page 71
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
24-2023-11-28-00004 - portant dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'oiseaux protégés, l'OEdicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>), à des fins scientifiques et de conservation sur le département de la Dordogne. (5 pages)	Page 74
Préfecture de la Dordogne /	
24-2023-12-07-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest (DIRCO). (6 pages)	Page 80
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière	
24-2023-12-06-00001 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique (2 pages)	Page 87
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2023-12-01-00005 - Arrêté dérogatoire St Aubin de Lanquais (2 pages)	Page 90
24-2023-12-01-00003 - Arrêté dérogatoire Alles sur Dordogne (2 pages)	Page 93
24-2023-12-01-00004 - Arrêté dérogatoire Faux (2 pages)	Page 96
24-2023-12-01-00006 - Arrêté dérogatoire Saint Cybranet (2 pages)	Page 99
24-2023-12-07-00003 - Arrêté préfectoral constatant la vacance d'un bien vacant sans maître sur le territoire de La Roque-Gageac (2 pages)	Page 102
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2023-12-01-00002 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 70 bis de la ligne de chemin de fer COUTRAS – TULLE sur le territoire de la commune de SAINT-RABIER. (2 pages)	Page 105
24-2023-12-01-00001 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n°334 Ter de la ligne de chemin de fer SIORAC-EN-PERIGORD – CAZOULES sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN. (2 pages)	Page 108
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2023-12-08-00003 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE-F-PSC) organisée à Sarliac sur l'Isle par l'association départementale de protection civile de la Dordogne (2 pages)	Page 111

24-2023-12-04-00004 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de compétence "PAE FPSC" organisée par la Direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Bordeaux (2 pages)

Page 114

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-11-24-00001

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » sise Les Plaines – Route de l'Aérodrome – PAYS DE BELVES (24170), agréée sous le n° 24 91 10 à effectuer des transports sanitaires ;

VU la demande en date du 19 septembre 2023 de Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU, gérante de la « SARL PAOLI » concernant le rachat des agréments de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'accord préalable du 17 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine relatif à la cession de véhicules de transports sanitaires de catégorie C et D de l'entreprise SAS Ambulances ANDRES à Peyrillac et Millac à l'entreprise de transports sanitaires SARL PAOLI à Belvès;

Vu l'acte de cession des véhicules de transports sanitaires intervenu le 29 septembre 2023 entre la société SAS Ambulances ANDRES représentée par Madame Virginie ANDRES au profit de la SARL PAOLI représentée Madame PAOLI épouse CHAPOU.

VU l'engagement de conformité du 20 novembre 2023 attestant que les installations matérielles et les véhicules sont conformes à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur telles que définies dans le décret 2012-1007 du 29/08/2012 et selon l'arrêté du 12/12/2017 ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

La « SARL PAOLI » sise Les Plaines – route de l'Aérodrome – PAYS-DE-BELVES (24170) dont la gérante est Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 91 10 pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 : La modification d'agrément concerne les sites suivants :

Premier site : Les Plaines – route de l'Aérodrome – 24170 PAYS DE BELVES sous la dénomination commerciale « SARL PAOLI »

Second site : Grojeac – 24200 SARLAT-LA-CANEDA sous la dénomination commerciale « Ambulances Sarladaises »

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire « SARL PAOLI » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Sur le site de PAYS-DE-BELVES :

2 ambulances catégorie A 2 ambulances catégorie C	5 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

Sur le site de SARLAT-LA-CANEDA :

2 ambulances catégorie A 3 ambulances catégorie C	4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : l'entreprise de transport sanitaire « SARL PAOLI » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : La gérant de l'entreprise « SARL PAOLI » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

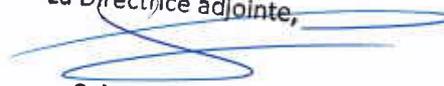
- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 NOV. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et par délégation,
P/Le Directeur de la délégation départementale de Dordogne,

La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD

ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 24 novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique

(AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
NISSAN	A	8	GN 588 JS	12/07/23	DV 908 EW
RENAULT	C	7	GL 332 VV	15/02/23	ER 608 ZK
NISSAN	A	8	GJ 810 YT	27/10/22	AJ 877 SL
RENAULT	C	5	FC 369 JQ	27/12/18	CN 067 JZ

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique

(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
SKODA	D	6	GJ 396 SC	18/11/22	ER 004 ZN
SKODA	D	6	GJ 361 YX	22/11/22	ER 647 MM
SKODA	D	6	GP 333 PA	05/07/23	FJ 204 TF
SKODA	D	6	GP 334 PA	04/07/23	FJ 219 TF
SKODA	D	6	GP 409 TJ	06/07/23	FJ 214 TF

PERIGUEUX, le

mise à jour du 24/11/2023

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CADET Thierry	15/08/65	DEA	11/02/10	15/02/10	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	29/06/94	1 ETP	Gérante
FAIVRE Isabelle	08/02/61	CCA	15/07/98	01/02/06	1 ETP	CDI
GUILLEMART Philippe	04/01/72	DEA	04/07/96	14/12/20	1 ETP	CDI
HEYMANN Patrick	31/05/58	CCA	02/03/90	03/08/98	1 ETP	CDI
LEPAROUX Olivier	01/10/69	CCA	25/07/96	01/03/04	1 ETP	CDI
PAOLI J Paul	07/02/68	CCA	17/05/90	15/04/91	1 ETP	CDI
PRUNIERE Didier	29/11/67	CCA	22/12/94	10/09/01	1 ETP	CDI
SARTRAND Emmanuelle	08/12/78	CCA	20/08/03	23/07/02	1 ETP	CDI
VERGNOLLE Laurent	09/04/85	CCA	13/06/07	03/04/06	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 24/11/2023

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
 24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACOSTA Jean Claude	27/05/64	AA	14/12/11	11/01/10	1 ETP	CDI
AMPTIL Eric	29/09/71	PSC1	05/09/22	10/10/22	1 ETP	CDD
BELLEDENT Christian	04/08/65	AA	24/04/15	27/02/17	1 ETP	CDI
BOISSY Adeline	27/05/91	AA	17/10/14	30/03/15	1 ETP	CDI
FRERE Fabien	05/11/72	AA	22/05/19	03/06/19	1 ETP	CDI
HEMELS Alain	24/08/67	AA	19/02/15	19/06/17	1 ETP	CDI
JAUBERTIE Nathalie	27/09/67	AA	05/07/13	08/07/13	1 ETP	CDI
LAFON Ingo	05/10/66	BNS	29/11/91	30/01/92	1 ETP	CDI
TOURON Amandine	25/05/92	AA	19/07/21	02/08/21	1 ETP	CDI
VOINDROT Alice	27/09/84	AA	14/04/22	03/10/23	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 24/11/2023

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Ambulances SARLADAISES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Madame PAOLI épouse CHAPOU Véronique
 BP 30
 Grogeac
Adresse : 24201 SABLAT cedex
N° téléphone fixe : 05 53 59 06 27

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ALVES DO CARMO Maria	26/07/66	DEA	17/11/09	07/06/19	1 ETP	CDI
BRITTNER Sébastien	29/07/78	CCA	16/01/01	07/06/19	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	07/06/19	1 ETP	Gérante
CHARLIER Maximilien	29/04/93	DEA	12/07/23	30/05/23	1 ETP	CDI
GUAZZELLI Cédric	11/03/87	DEA	31/01/20	06/11/23	1 ETP	CDI
LEMEE Davy	28/11/79	CCA	02/05/00	07/06/19	1 ETP	CDI
LETELLIER Benjamin	31/03/95	DEA	30/01/18	14/03/22	1 ETP	CDI
RAYNAL Sylviane	02/07/83	CCA	30/03/06	07/06/19	1 ETP	CDI
VERGNOLLE Laurent	09/04/85	CCA	13/06/07	03/04/06	Occasionnel sur ce site	CDI
YAHIA Laguari	30/12/64	DEA	13/11/07	08/07/21	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACOSTA Jean Claude	27/05/64	AA	14/12/11	11/01/10	Occasionnel sur ce site	CDI
ALVES José	08/01/74	AFPS/ AFGSU 1	07/02/08	07/06/19	1 ETP	CDI
BOR Orkun	23/09/74	AA	20/05/11	08/11/21	1 ETP	CDI
BURROWS David	05/07/91	AA	27/06/14	17/10/22	1 ETP	CDI
FRERE Fabien	05/11/72	AA	22/05/19	03/06/19	Occasionnel sur ce site	CDI
HERNANDEZ Benjamin	09/10/90	AA	22/05/19	04/05/20	Occasionnel sur ce site	CDI
LAFON Ingo	05/10/66	BNS	29/11/91	30/01/92	Occasionnel sur ce site	CDI
MICHEL Jean Guy	11/06/53	AFPS/ AFGSU 1	18/03/08	07/06/19	1 ETP	CDI
SANFOURCHE Baptiste	14/05/98	AA	11/02/22	21/02/22	1 ETP	PERIGUEUX, CDI
SILVA-DAURIAT Jonathan	14/11/90	AA	14/09/22	03/10/22	1 ETP	CDI
TEYSSANDIER Alexandre	24/08/76	AA	29/06/18	09/03/20	1 ETP	VISACDI

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Ambulances SARLADAISES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Madame PAOLI épouse CHAPOU Véronique
BP 30
Grogeac
Adresse : 24201 SARLAT cedex
N° téléphone fixe : 05 53 59 06 27

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
PEUGEOT	A	7	FN-124-KT	28/05/20	DF-699-ZX
NISSAN	A	8	GK 056 BL	28/10/22	EA-146-JP
RENAULT	C	5	FH 103 KQ	03/10/22	AB-054-QS
RENAULT	C	5	EB 424 JS	10/12/21	7651-VJ-24
PEUGEOT	C	7	FL 497 EA	12/11/19	EJ-396-CH

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
SKODA	D	6	FR 593 DR	27/07/20	EM-151-JS
SKODA	D	6	FR 832 BG	05/08/20	EM-949-BG
CITROEN	D	7	FT 342 RL	22/12/20	BB-685-FX
PEUGEOT	D	6	EP 243 KL	04/08/17	BB-685-FX

PERIGUEUX, le

mise à jour du 24/11/2023

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-11-24-00002

Arrêté prononçant le retrait d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires SAS "Ambulances
ANDRES" Peyrillac et Millac

**Arrêté prononçant le retrait d'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires
SAS « Ambulances ANDRES » - Peyrillac et
Millac**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU l'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SN AJC 24 sise Lieu dit Les Magoberts - Route de Robinson – 24210 Peyrignac, sous le numéro 24 09 04 ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2017 portant agrément de l'entreprise SAS « Ambulances ANDRES » sise 310 Route de Gadenaud – 24370 PEYRILLAC et MILLAC sous le numéro 24 96 02 ;

VU la demande en date de du 29 septembre 2023 de Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU ;

VU l'acte de cession des véhicules de transports sanitaires intervenu le 29 septembre 2023 entre la société SAS « Ambulances ANDRES représentée par Madame Virginie ANDRES au profit de la SARL PAOLI représentée par Madame PAOLI épouse CHAPOU ;

CONSIDERANT que la société SAS Ambulances ANDRES sise 310 Route de Gadenaud – 24370 PEYRILLAC et MILLAC, ne dispose plus depuis le 4 novembre 2023 d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° 24 96 02, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS « Ambulances ANDRES » – 310 Route de Gadenaud – 24370 PEYRILLAC et MILLAC, est retiré à compter du 4 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 NOV. 2023**

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
r/ Le Directeur de la Délégation
Départementale,

La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD

DDFP

24-2023-11-06-00003

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Périgueux du 6 novembre 2023 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Périgueux du 6 novembre 2023
portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable
du Service de Gestion Comptable de Périgueux à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Virginie GRANGER**, Inspectrice et **Julien ROSSIGNOL**, Inspecteur, adjoints à la comptable chargée du Service de Gestion Comptable de Périgueux, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise COMBY	Contrôleuse principale	12 mois	6 000 euros
Isabelle POUZET	Contrôleuse	12 mois	6 000 euros
Jérôme LANGLET	Contrôleur principal	12 mois	6 000 euros
Christiane RODARY-GAZAILLE	AAP	12 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 6 novembre 2023

La Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX
15, rue du 20^e Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX
Delphine LAPORTE

DDT

24-2023-07-27-00005

Arrêté Accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

ARRETE N° du 27 JUIL. 2023

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALSER Stéphanie**
Conseillère en gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à MONTAGRIER
- **Madame BAURI Cecile**
Gestionnaire comptable, MSA TUTELLES, PÉRIGUEUX
demeurant à Agonac

Adresse : Services de l'Etat en Dordogne – DDT
2, rue Paul Louis Courier – CS 39 000
24 024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

- **Madame BRAS-GONCALVES Agnes**
Gestionnaire, COGEDIS, PERIGUEUX
demeurant à Douville
- **Madame BUTON Severine**
Conseillère commerciale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à Boulazac Isle Manoire
- **Madame DAURIAT Elisabeth**
Comptable, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à LE BUISSON-DE-CADOUIN
- **Madame EL HADDAOUI Malika**
Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à VITRAC
- **Madame FARGUE Morgane**
Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à BERGERAC
- **Madame FAUVEAUX Sabrina**
Assistante de direction, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Saint-Paul-de-Serre
- **Monsieur GENDREAU Paul**
Chargé de clientèle agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à BRANTOME
- **Madame LACHEZE Fanny**
Assistante de service social, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Périgueux
- **Madame LAHERRERE Sylvaine**
Conseillère en gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Madame LAVAL Celline**
Conseiller particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à Sorges et Ligueux en Périgord
- **Madame MAGNE Catherine**
Agent accueil msa gironde, MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur MICHETTI Michel**
Cadre administratif, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SOYAUX
demeurant à BERGERAC
- **Madame PARADE Sabrina**
Vérificatrice comptable, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Boulazac Isle Manoire

- **Monsieur PARAMELLE Igor**
Conseiller privé, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à Coux et Bigaroque-Mouzens
- **Madame PUEYO Marlene**
Technicien service successions, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
demeurant à SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
- **Madame ROUSSARIE Audrey**
Employée administrative, ASSOCIATION DE SANTE D'EDUCATION ET DE PREVENTION SUR LES TERRITOIRES PERIGORD AG, PERIGUEUX
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame SORIN Celine**
Gestionnaire sante, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Agonac
- **Madame TRABALZINI Laetitia**
Employée banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à Bergerac
- **Madame VALADE Caroline**
Directrice d'agence deleguee, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à BUSSEROLLES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame AMIEL Pascale**
Gestionnaire d'activité facturation, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à POMPORT
- **Madame DAURIAT Elisabeth**
Comptable, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à LE BUISSON-DE-CADOUIN
- **Madame FROIDEFOND Christelle**
Salarié cadre mutualité sociale agricole dordogne lot et garonne, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Sanilhac
- **Madame GILMET Beatrice**
Ouvrière viticole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS MAISON WESSMAN, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
demeurant à Cours-de-Pile
- **Madame GUICHARD Valérie, Catherine, Hélène**
Cadre administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Coulouniex-Chamiers.

- **Monsieur LABESSE Henri**
Salaré viti-vinicole, SCEA HAUT ST SAUVEUR, SAINT-SAUVEUR
demeurant à SAINT-AGNE
- **Monsieur LACOSTE Thiery**
Conseiller particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame LUCAS Brigitte**
Comptable, COMPTABILITE GESTION OCEAN, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
demeurant à VENDOIRE
- **Madame MARS Anne**
Gestionnaire administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Boulazac Isle Manoire
- **Monsieur QUILLET Frédéric**
Technicien risques bancaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
- **Madame RENAudeau Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à NANTEUIL-AURIAc-DE-BOURZAC
- **Monsieur VEYSSIERE Jean Luc**
Magasinier conducteur, OCEALIA, COGNAC
demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à

- **Madame ALLARY Véronique**
Expert MSA, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame AMIEL Pascale**
Gestionnaire d'activité facturation, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à POMPORT
- **Monsieur COMBEAU Jean Noel**
Agent collecte appro, OCEALIA, COGNAC
demeurant à CREYSSAC
- **Madame COUTURE Christine**
Analyste d'études, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à Lamonzié-Saint-Martin
- **Madame LOISEAU Marie-Thérèse**
Chargée de projet informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur VENTURA Fernand**
Directeur d'agence universelle de proximité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
demeurant à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame CHARLOTTEAUX Sandra**
Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à LA FORCE
- **Monsieur CHERSOULY Philippe**
Employé de bureau, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame DUFRAISSE Jocelyne**
Technicienne, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à SOURZAC
- **Monsieur ECLANCHER Eric**
Chef de service, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
- **Madame GRELLIER Marie-Claire**
Salariée, CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD COGNAC PORTAGE, SOYAUX
demeurant à POMPORT
- **Monsieur LARRALDE-TOUYA Bruno**
Responsable de service, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à Razac-sur-l'Isle
- **Monsieur LARUE Bertrand**
Employé, CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à CHERVEIX-CUBAS
- **Monsieur LE COUTALLER Philippe**
Ingénieur d'études, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur LELIEVRE Jean-Marie**
Salarié Crédit agricole Charente Périgord, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à BERGERAC
- **Madame RHODÉS Nadine**
Technicienne, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à GRIGNOLS
- **Monsieur SALVAGNAC Dominique**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à MAURENS

- Madame TOURAILLES Marie Christine

Assistant support inspection, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à PERIGUEUX

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Sébastien Lamontagne

DDT

24-2023-11-02-00007

Arrêté réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2022-10-02

réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R. 314-3,

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2022,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité de prolonger l'organisation de la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental de la Dordogne.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules dont la liste figure en annexe du présent arrêté, du 07 novembre 2022 au 27 mars 2023.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Périgueux, le **2 NOV. 2022**
Pour le Préfet par délégation,
Secrétaire Général
Le Préfet
Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-30-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Amaury AUBEL

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Amaury AUBEL**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT la demande présentée par le docteur Amaury AUBEL né-e le 19 avril 1997, déclaré-e à l'Ordre National des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

CONSIDERANT la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

CONSIDERANT que le docteur Amaury AUBEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Amaury AUBEL (N°39187), vétérinaire administrativement domicilié-e à ST CYPRIEN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Amaury AUBEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Amaury AUBEL pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Amaury AUBEL a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Amaury AUBEL sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Amaury AUBEL.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Amaury AUBEL .

Périgueux, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation
La cheffe du service santé, protection animales et environnement


Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Amaury AUBEL

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-12-04-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au
repos dominical SARL SFD

**Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au
repos dominical**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2023, reçue le même jour par la SARL SFD (enseigne Dessange), sise 25 rue Louis Mie, à Périgueux (24000) en vue d'être autorisée à employer 4 salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9h à 18h;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021-11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP),

VU la consultation préalable le 3 novembre 2023 du Conseil municipal de la commune de Périgueux, du Grand Périgueux, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU les avis consultatifs reçus (avis favorables pour le Medef, défavorables pour la CFE-CGC, CGT et FO) ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT l'activité exercée par la société SFD consistant en une activité de prestations de service dans le cadre d'un salon de coiffure,

CONSIDERANT que la société ne présente à l'appui de sa demande aucun argument, que ce soit au titre du préjudice causé au public ou que ce soit sur le risque de compromettre son fonctionnement normal,

CONSIDERANT cependant la dérogation dont bénéficient les salons de coiffure de la commune de Périgueux au titre d'un arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 n° 2014325-0007 portant reconnaissance des communes d'intérêt touristique, qui autorise les établissements de commerce de détail qui mettent à disposition des biens et des services à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la SARL SFD enseigne Dessange pour les dimanche 24 et 31 décembre 2023 est **sans objet**.

Article 2: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 4 décembre 2023

**Pour Le préfet, et par délégation
La directrice adjointe,**



Marie-Noëlle MARIGNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-12-04-00005

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogé au repos dominical SARL AVE LUCAS
enseigne Carrefour Contact à St Aulaye

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogation au repos dominical**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2023, reçue le 25 octobre 2023 par la SARL Ave Lucas (enseigne Carrefour Contact) sise 184 route de Bordeaux à Saint Aulaye (24410) en vue d'être autorisée à employer 8 salariés les dimanche 24 et 31 décembre 2023 de 8h à 18h,

VU l'arrêté préfectoral 24-2021 -11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),

VU la consultation préalable le 30 octobre 2023 du Conseil municipal de la commune de Saint Aulaye, de la CDC de Saint Aulaye, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU les avis consultatifs reçus (avis favorables pour la mairie de Saint Aulaye et le Medef, défavorables pour la CGT et FO) ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT l'activité exercée par la société Ave Lucas consistant en une activité de commerce alimentaire,

CONSIDERANT que la société invoque à l'appui de sa demande, au titre du préjudice causé au public que l'ouverture jusqu'à 18 heures permettrait de « mieux servir les clients » de la petite commune en faisant vivre cette dernière et en limitant la fuite des clients sur les grandes villes,

CONSIDERANT que l'enseigne Carrefour Contact est ouverte tous les dimanches entre 8 h et 13h au titre de l'autorisation de droit d'employer des salariés jusqu'à 13h pour les commerces de détail alimentaire,

CONSIDERANT dès lors que ces simples affirmations ne permettent pas de démontrer un réel préjudice pour le public, le dimanche étant habituellement un jour d'ouverture au public entre 8h et 13h,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la SARL Ave Lucas pour les dimanche 24 et 31 décembre 2023 est **refusée**.

Article 2 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 4 décembre 2023

Pour Le préfet, et par délégation
La directrice,



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne CROSTA Allan

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CROSTA Allan
Enregistré sous le numéro SAP980554935**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur CROSTA Allan, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 3040 route du Coustinet 24520 COURS-DE-PILE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 30 octobre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP980554935** au nom de **CROSTA Allan**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

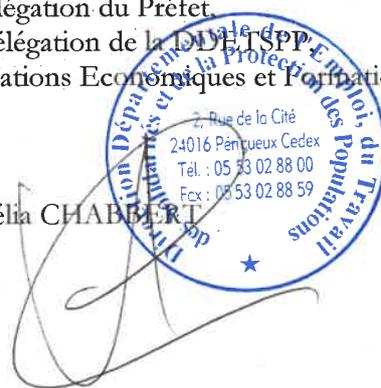
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne FEEL GOOD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
FEEL GOOD
Enregistré sous le numéro SAP840710891**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame MAKHBOUS Christelle, en sa qualité de présidente de FEEL GOOD, dont le siège social est situé 20 Ter rue BERGGREN 24100 BERGERAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 13 septembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP840710891**, au nom de **FEEL GOOD**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DÉCLARATION, en mode prestataire :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Dordogne, Gironde)
2. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (Dordogne, Gironde)
3. Entretien de la maison et travaux ménagers (Dordogne, Gironde)
4. Petits travaux de jardinage (Dordogne, Gironde)
5. Travaux de petit bricolage (Dordogne, Gironde)
6. Préparation de repas à domicile (Dordogne, Gironde)

7. Livraison de repas à domicile (Dordogne, Gironde)
8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Dordogne, Gironde)
9. Livraison de courses à domicile (Dordogne, Gironde)
10. Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Dordogne, Gironde)
11. Assistance informatique à domicile (Dordogne, Gironde)
12. Assistance administrative à domicile (Dordogne, Gironde)
13. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (Dordogne, Gironde)
14. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Dordogne, Gironde)
15. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Dordogne, Gironde)
16. Coordination et délivrance des SAP (Dordogne, Gironde)

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT, en mode prestataire :

1. Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (Dordogne, Gironde)
2. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Dordogne, Gironde)

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Prefet,
Et par subdélégation de la DDE, ESPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBER



2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-24-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne FRITSCH NICOLAS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
FRITSCH NICOLAS
Enregistré sous le numéro SAP885364216**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur FRITSCH NICOLAS, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé Chez Noillac 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 9 octobre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP885364216** au nom de **FRITSCH NICOLAS**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne MONTEIL GUILLAUME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
MONTEIL Guillaume - Expertise Santé et Performance
Enregistré sous le numéro SAP905176145**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur MONTEIL Guillaume, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé Les Pialades - 3089 Voie Des Crabéreades 24250 Nabirat, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 28 octobre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP905176145** au nom de **MONTEIL Guillaume**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHAEBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne PINEL ARNAUD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PINEL Arnaud
Enregistré sous le numéro SAP978782894**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur PINEL Arnaud, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 22 Ruelle Des pics 24400 BEAURONNE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 septembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP978782894**, au nom de **PINEL Arnaud**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Préfet de l'Etat
Et par subdélégation de la DIDEFSP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHARBET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-24-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne POPOTTE AURELIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
POPOTTE AURELIE
Enregistré sous le numéro SAP811877794**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme POPOTTE Aurélie, entrepreneuse individuelle dont le siège social est situé 22 rue des Martyrs 24150 LALINDE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 25 septembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP811877794** au nom de POPOTTE Aurélie sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

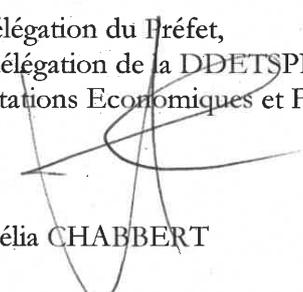
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 octobre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation


Amélie CHABBERT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne THOMAS JENNIFER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
THOMAS Jennifer
Enregistré sous le numéro SAP842969578**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme THOMAS Jennifer, micro-entrepreneuse, dont le siège social est situé 51 Avenue André MALRAUX 24700 MONTPON-MENESTEROL, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 novembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP842969578**, au nom de **THOMAS Jennifer**, sans limitation de durée, pour l'activité suivante relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-22-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne A.D.M.R LA VOIE VERTE

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
Enregistré sous le numéro SAP511747164**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu le déménagement de l'établissement principal de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE en date du 1^{er} octobre 2022,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Économiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur Christian GENESTE, en sa qualité de président de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE, dont le siège social est situé 86 Avenue du Général DE GAULLE 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 22 novembre 2023 et à effet du 1^{er} octobre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP511747164**, au nom de « ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE » sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION, tous modes d'intervention :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
2. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Petits travaux de jardinage
5. Travaux de petit bricolage
6. Préparation de repas à domicile
7. Livraison de courses à domicile
8. Assistance informatique à domicile
9. Assistance administrative à domicile
10. Télé-assistance et visio-assistance
11. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
12. Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
13. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
14. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT, tous modes d'intervention :

1. Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés
2. Gardé des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT, en mode mandataire:

1. Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition)
2. Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition)
3. Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition)
4. Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition)

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, en mode prestataire :

1. Assistance aux personnes âgées
2. Assistance aux personnes handicapées
3. Conduite de véhicule des PA/PH
4. Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUEN





Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2023-12-07-00004

Arrêté-2023-03-24-portant subdélégation à la DIRCO
concernant le réseau routier national de la Dordogne



Arrêté n°2023-03-24

Donnant délégation de signature

**Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M Jean Sébastien LAMONTAGNE Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Jean Sébastien LAMONTAGNE Préfet de la Dordogne, en date du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

Décide

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée, à Monsieur Cédric MALFOIS, Directeur adjoint de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le département de la Dordogne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et	Code de la route Art.

autoroutes non concédées	R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis préalable autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C ;
- **Mme Isabelle RIBEIRO**, Secrétaire Générale adjointe pour les décisions du domaine C ;
- **M. Clément BOURCART**, chef du service SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT** Chef du SIR, pour les décisions du domaine B,
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.3, B.4, B.5, B.7 et B.8 :

- **M. Franck MATELAT**, Responsable du district de Périgueux ;

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7 et B.8 :

- **M. Daniel DANG**, responsable du pôle exploitation du district de Périgueux ;
- **Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN**, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux ;
- **M. Pascal CABROL**, responsable du pôle technique du district de Périgueux.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Bruno CEYSSAT** chef du CEI de Périgueux ;
- **M. Lionel USCAIN** adjoint au chef de CEI de Périgueux ;
- **M. Philippe SAUVESTRE**, chef du CEI de Castillonnès .

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :

- **M. Guillaume LIBERT** Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
-
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
- **Mme Jessica DUJARDIN**, Responsable du Pôle Affaires Juridiques pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2023-02-24 du 6 novembre 2023 sont abrogées.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Limoges, le 7 décembre 2023

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Ouest,



Philippe FAUCHET

DISP BORDEAUX

24-2023-12-07-00002

Délégations de signature - CD NEUVIC - 07 12 23 -
élections européennes



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

CD NEUVIC

À Neuvic

Le 7 décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Éric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement de NEUVIC ;

Le chef de l'établissement du CD NEUVIC

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. AUBIN Jean-Luc, Directeur adjoint au CD NEUVIC à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M AUBIN Jean-Luc, Directeur adjoint au CD NEUVIC, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du CD NEUVIC dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du CD NEUVIC lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Neuvic

Le 7 décembre 2023

Le chef d'établissement,

Éric BERTHOMIEU





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

CD NEUVIC

À Neuvic

Le 7 décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Éric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement de NEUVIC ;

Le chef de l'établissement du CD NEUVIC

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. LEGRET Laurent, Chef de détention au CD NEUVIC à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. LEGRET Laurent, Chef de détention au CD NEUVIC, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du CD NEUVIC dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du CD NEUVIC lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Neuvic

Le 7 décembre 2023

Le chef d'établissement

Éric BERTHOMIEU



DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2023-11-28-00004

portant dérogation à l'interdiction de capture et
perturbation intentionnelle de spécimens
d'oiseaux protégés, l'OEdicnème criard (*Burhinus
oedicnemus*), à des fins scientifiques et de
conservation sur le département de la Dordogne.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'oiseaux protégés, l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), à des fins scientifiques et de conservation sur le département de la Dordogne.

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC n ° 50/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n°24-2023-09-01-00008 du 1er septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim ;
- VU** l'arrêté N° 24-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par la LPO, pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'Œdicnème criard, sur le département de la Dordogne, en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre du « Projet National de suivi de l'Œdicnème criard » ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont réalisées pour la protection et l'étude des oiseaux sauvages et de leurs milieux en Dordogne ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques sont autorisées par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture pour baguage se limitent à ce qui est nécessaire et sont suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

Sur la proposition de Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La dérogation est accordée aux membres dûment qualifiés de la LPO, 150 impasse de Caillaud, 24110 Bourrou : salariés, stagiaires, ou bénévoles, placés sous l'autorité du directeur de l'association (voir article 4).

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité de la LPO, les personnes désignées par la LPO (voir liste article 4) et appartenant à d'autres organismes (partenaires, associations, établissement...) sont aussi autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*), pour le département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*).

Les opérations faisant l'objet de la dérogation ont pour objectif de protéger les nids existants et d'assurer un suivi des populations.

Les nids protégés et/ou balisés sont suivis jusqu'à éclosion des œufs, afin d'évaluer l'efficacité de la protection.

La dérogation est accordée pour les opérations mentionnées à l'article 3, sur l'ensemble des communes des cantons du Bergeracois et de Riberac (24).

ARTICLE 3 : Nature et description de la dérogation

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont les suivantes :

- au nid, pose de piquets pour le balisage avec la mesure des oeufs pour déterminer la date de ponte et donc l'estimation de la date d'éclosion ;
- baguage des poussins et/ou des adultes dans le cadre du projet national sur l'espèce (attestations CRBPO). Les captures seront organisées, selon les opportunités qui se présentent, en période de nidification et/ou en période de rassemblements post-nuptiaux ;
- prélèvement d'échantillons de plumes sur individus vivants capturés au moment du baguage.

Ces opérations sont menées dans le cadre du projet national de suivi de l'Œdicnème criard qui initie une campagne de suivi à grande échelle. Elles visent à améliorer les connaissances sur l'écologie des oiseaux, la protection des nids et des nichés et favoriser la mise en oeuvre de mesures de conservation.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont Amandine Theillout, bageuse CRBPO et Yohan Charbonnier, bagueur CRBPO.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, la LPO déclare avant le 1^{er} mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation et autorisation de baguage).

ARTICLE 5 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL/Service Patrimoine Naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport annuel détaillé doit être transmis chaque année avant le 31 décembre et le dernier rapport est transmis au plus tard le 31 mars 2025, à la DREAL/Service Patrimoine Naturel.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un

fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FAUNA) les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>). Les données numériques doivent être transmises annuellement au SINP, avant le 31 décembre.

ARTICLE 7 : Publications

Le bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

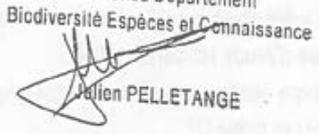
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires de la Dordogne, le Chef du service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire.

Périgueux, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional par intérim
et par subdélégation,



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-07-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest (DIRCO).

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAUCHET directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de la Dordogne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R 422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomération : avis préalable autres dispositifs	Code de la route Art. R 411-3 à 411-8, R 413-1 à R 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation	Code de la route Art. R 411-8 et 411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art. 411-21-1
5 - Avis du préfet : 5.1.- sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2.- sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3.- sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art. R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art. R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R 421-2, R 432-7, R 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art. 421-2, R 432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art. R 421.15 du code de l'urbanisme)	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Philippe FAUCHET** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le Préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté du 31 juillet 2023 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le - 7 DEC. 2023

Le Préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination
du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

NOR : TREK2330741A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 novembre 2023, M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-06-00001

Arrêté relatif à la circulation d un petit train routier
touristique

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-12-06-00001
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant la demande de la Société « LE TRAIN DE SARLAT » en date du 8 novembre 2023 en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 3 du 7 décembre au 31 décembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de SARLAT LA CANEDA - 24 200 dans le cadre de l'animation touristique ;

Considérant la convention entre la Société « LE TRAIN DE SARLAT » et la Mairie de SARLAT LA CANEDA en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant la licence n°2023/75/0001729 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société « LE TRAIN DE SARLAT » en cours de validité jusqu'au 27/11/2028 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 14 février 2023 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable de la Brigade de gendarmerie de Sarlat la Canéda en date du 30 novembre 2023 pour le circuit proposé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur Jean-François DIAS, directeur des sécurités de la préfecture de la Dordogne,

- A R R E T E -

Article 1er : La société « LE TRAIN DE SARLAT » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la commune de SARLAT LA CANEDA, à des fins touristiques à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, un petit train routier touristique de catégorie 3 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- un tracteur : - CM-124-ED
- un ou les véhicules remorqués suivants :
 - CM-042-ED
 - CM-095-ED
 - CM-064-ED

Article 2 : La licence de transport intérieur de la société « LE TRAIN DE SARLAT » arrivant à expiration de validité le 27/11/2028, le présent arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique ne produira plus ses effets après cette date si l'entreprise n'est pas titulaire d'une licence renouvelée (le renouvellement devra être demandé par l'entreprise à la DREAL deux mois avant l'échéance de validité).

Article 3 : Pour toute modification des circuits, des véhicules (tracteur et remorques) du petit train routier touristique, de la durée d'exploitation et de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous préfète de Sarlat la Canéda, le Maire de Sarlat la Canéda, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Périgueux, le 6 décembre 2023
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-01-00005

Arrêté dérogatoire St Aubin de Lanquais



**Arrêté dérogatoire n° *PRÉF/DCL/2023/129*
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 1 898,66 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,
en faveur de la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS, pour la mise aux normes handicapés des
sanitaires de la salle des fêtes**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°2022 (2ème programmation) du 26 avril 2022 par lequel une subvention de 1 898,66 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 6 328,85 €, a été ouverte en faveur de la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la mise aux normes handicapés des sanitaires de la salle des fêtes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. le maire de la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS, du 28 novembre 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2022 (2ème programmation) du 26 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS pour commencer l'opération de mise aux normes handicapés des sanitaires de la salle des fêtes. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022 (2ème programmation) du 26 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-01-00003

Arrêté dérogatoire Alles sur Dordogne



**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2023/126
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 33 330,00 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,
en faveur de la commune d'ALLES SUR DORDOGNE, pour l'aménagement de l'espace public devant
la mairie**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°2022 (2^{ème} programmation) du 26 avril 2022 par lequel une subvention de 33 330,00 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 111 110,00 €, a été ouverte en faveur de la commune d'ALLES SUR DORDOGNE au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour l'aménagement de l'espace public devant la mairie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Mme la maire de la commune d'ALLES SUR DORDOGNE, du 8 novembre 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2022 (2ème programmation) du 26 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune d'ALLES SUR DORDOGNE pour commencer l'opération d'aménagement de l'espace public devant la mairie. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022 (2ème programmation) du 26 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, la maire de la commune d'ALLES SUR DORDOGNE, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-01-00004

Arrêté dérogatoire Faux



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2023/128
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 48 250,51 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2019,
en faveur de la commune de FAUX, pour l'aménagement du Bourg et de la place du Foirail, tranche 1

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2335.35 ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/034 du 10 mai 2019 par lequel une subvention de 48 250,51 €, au taux de 25 % calculé sur une dépense subventionnable de 193 002,04 €, a été ouverte en faveur de la commune de FAUX . au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2019, pour l'aménagement du Bourg et de la place du Foirail, tranche 1 ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. le maire de la commune de FAUX, du 3 juillet 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019/034 du 10 mai 2019, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de FAUX pour terminer les travaux de l'aménagement du bourg et de la place du Foirail, tranche 1. Ainsi le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2019/034 du 10 mai 2019 est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 29 août 2025.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de FAUX, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-01-00006

Arrêté dérogatoire Saint Cybranet

ARRÊTÉ 2023 / DCL / 127
**portant prorogation de délai de validité de la subvention
de 15 180,00 € ouverte au titre de la DETR en faveur de la commune
de Saint Cybranet pour l'extension du cimetière**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2335.35 ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 par lequel une subvention de 15 180,00 € au taux de 30 %, calculée sur une dépense subventionnable de 50 600,00 €, a été ouverte en faveur de la commune de Saint Cybranet au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour l'extension du cimetière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le Maire de la commune de Saint Cybranet, en date du 14 novembre 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Saint Cybranet pour commencer l'opération d'extension du cimetière. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint Cybranet, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 01 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-07-00003

Arrêté préfectoral constatant la vacance d'un bien
vacant sans maître sur le territoire de La
Roque-Gageac

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire
de la commune de LA ROQUE-GAGEAC n°**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-03-30-00008 du 30 mars 2021 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA ROQUE-GAGEAC,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de LA ROQUE-GAGEAC, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Est constatée vacante et sans maître la parcelle sise sur le territoire communal de LA ROQUE-GAGEAC, désignée ci-après :

Préfixe	Section	N° de parcelle
71	AA	124

Article 2 : La commune de LA ROQUE-GAGEAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de LA ROQUE-GAGEAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 07 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-01-00002

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à
niveau n° 70 bis de la ligne de chemin de fer
COUTRAS – TULLE sur le territoire de la commune
de SAINT-RABIER.

**Arrêté n°
du 1 DEC. 2023**
**portant suppression du passage à niveau n° 70 bis
de la ligne de chemin de fer COUTRAS – TULLE
sur le territoire de la commune de SAINT-RABIER**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 991837 bis du 4 octobre 1999 portant classement du passage à niveau situé sur la ligne n° 621000 COUTRAS - TULLE, annexé de la fiche individuelle pour le passage à niveau n°70 bis ;

VU le courrier du 20 décembre 2021 de M. Paul AUMETTRE, propriétaire de chaque côté du passage à niveau, renonçant à la convention d'utilisation du passage à niveau privé - isolé pour piétons - avec portillon - n° 70 bis de 4^e catégorie, ligne de chemin de fer n° 621000 COUTRAS - TULLE ;

VU le courrier du 20 novembre 2023 du directeur de l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF Réseau proposant la suppression du passage à niveau n° 70 bis de 4^e catégorie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er

Le passage à niveau n° 70 bis situé sur le territoire de la commune de SAINT-RABIER, au point kilométrique 114 + 0905, de la ligne de chemin de fer n° 621000 COUTRAS – TULLE, est supprimé.

Article 2

Le présent arrêté n'abrogera celui du 4 octobre 1999 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 70 bis et n'entrera en application qu'à la date effective de sa suppression.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-RABIER. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA, le maire de la commune de SAINT-RABIER, le Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 1^{er} DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet en par délégalion,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-01-00001

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n°334 Ter de la ligne de chemin de fer SIORAC-EN-PERIGORD – CAZOULES sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN.

Arrêté n°
du 1^{er} DEC. 2023
portant suppression du passage à niveau n°334 Ter
de la ligne de chemin de fer SIORAC-EN-PERIGORD – CAZOULES
sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 030112 du 30 janvier 2003 portant classement du passage à niveau situé sur la ligne n° 628000 SIORAC-EN-PERIGORD – CAZOULES, annexé de la fiche individuelle pour le passage à niveau n°334-3 ;

VU le courrier du 30 septembre 2019 de la SAS TAQUIPNEU, représentée par M. Samuel BRACHAIS, renonçant à la convention d'utilisation du passage à niveau privé – isolé pour piétons – avec portillon - n°334 Ter de 4^e catégorie, ligne de chemin de fer n° 628000 SIORAC-EN-PERIGORD – CAZOULES ;

VU le courrier du 20 novembre 2023 du directeur de l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF Réseau proposant la suppression du passage à niveau n°334 Ter de 4^e catégorie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er

Le passage à niveau n°334 Ter situé sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN, au point kilométrique 571 + 0850, de la ligne de chemin de fer n° 628000 SIORAC-EN-PERIGORD – CAZOULES, est supprimé.

Article 2

Le présent arrêté n'abrogera celui du 30 janvier 2003 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 334 Ter et n'entrera en application qu'à la date effective de sa suppression.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-CYPRIEN. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA, le maire de la commune de SAINT-CYPRIEN, le Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 01 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-08-00003

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE-F-PSC) organisée à Sarliac sur l'Isle par l'association départementale de protection civile de la Dordogne

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE-F-PSC)
organisée à Sarliac sur l'Isle par l'association départementale de protection civile de la Dordogne
du 18 et 19 novembre 2023 et du 25 au 26 novembre 2023**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-18-00001 en date du 18 octobre 2021 portant décision d'agrément départemental de l'association départementale de la protection civile de la Dordogne (ADPC 24) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 0109 D 92 du 17 août 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025 ,

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 - 2912 P 75 en date du 29 décembre 2020 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Considérant l'organisation à Sarliac sur l'Isle d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » du 18 au 19 novembre 2023 et du 25 au 26 novembre 2023,

Considérant l'information de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur relative à la présence facultative d'un médecin dans la composition du jury d'examen depuis la sortie des confinements sanitaires ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs en Prévention et Secours Civiques » **le lundi 11 décembre 2023, à 15 heures 30**, salle la Mazille de la préfecture, 24000 PERIGUEUX.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Stéphane GRENON, formateur de formateurs, directeur adjoint pôle formations de la protection civile de la Dordogne,
- M. Pascal CLEDE, formateur de formateurs, directeur du pôle formations de la protection civile de la Dordogne,
- M. Xavier BIEZ, formateur de formateurs auprès du ministère de la Justice,
- Adjudant chef Yann BESLON, formateur de formateurs auprès du SDIS 24.

Article 3 : M. Xavier BIEZ présidera le jury.

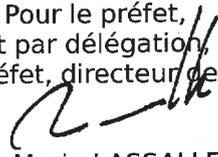
Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs en Prévention et Secours Civiques ».

Article 5. - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 08 décembre 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Marin LASSALLE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-04-00004

Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de
compétence "PAE FPSC" organisée par la Direction
interrégionale de l'administration pénitentiaire de
Bordeaux

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisée par la direction interrégionale de
l'administration pénitentiaire de Bordeaux**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 15 avril 2022 nommant M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1312 D 75 du 13 décembre 2022 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la direction de l'administration pénitentiaire pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2026 ,

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 - 0810 E 75 en date du 8 octobre 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-11-16-00001 en date du 16 novembre 2023 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisée au centre de détention de Mauzac du 9 au 13 octobre 2023 ;

Considérant que le jury, réuni le 16 novembre 2023 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques les candidats suivants :

Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Monsieur Stéphane GONDAL, né le 24 novembre 1973 à Bordeaux (33);
- Monsieur Julien PADOVANI, né le 22 novembre 1987 à Marseille (13) ;
- Monsieur Emmanuel SAINT FLEUR, né le 1^{er} novembre 1990 à Nogent Sur Marne (94) ;
- Madame Anne-Laure HILLAIRET ARZILLIER, née le 30 décembre 1978 à Reutlingen (Allemagne) ;
- Madame Sandra PRIEUR - SCHLINDWEIN, née le 27 avril 1973 à Algrange (57) ;
- Monsieur Erwan VALER, né le 14 novembre 1987 à Quiberon (56) ;
- Monsieur Hervé ROUSSILLON, né le 4 avril 1978 à La Tronche (38).

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 04 DEC. 2023
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr